



Aviernoz



Évires



Les Ollières

Saint-Martin-  
Bellevue

Thorens-Glières

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° V 2017 – 147

### Réglementation de la circulation hors routes goudronnées

### THORENS-GLIERES

#### Le Maire de Fillière,

Vu le Code de l'Environnement article L.362-2 et suivants, codifiant la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et les articles R.362-1 à R.362-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, R.2213-1

Vu le Code de la route

Vu le Code rural, et notamment les articles L 161.5 et L 161.8

Vu le Code forestier, et notamment l'article L 161-1.

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et applicable de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Fillière (Thorens Glières) afin :

- d'assurer la protection des espaces naturels et la tranquillité de la faune sauvage.
- d'assurer la préservation des terrains et des activités agricoles, en particulier sur le secteur de la Borne.
- de préserver la tranquillité et la sécurité publique, en particulier à proximité des zones habitées et touristiques.
- d'assurer la tranquillité, la sécurité et la cohabitation des différents utilisateurs des chemins concernés : randonneurs, cyclistes, cavaliers, agriculteurs, forestiers....

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouvera pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

## ARRÊTE

### Article 1 :

**La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :**

- Accès de « La Métrallière » à « Chez Paccot ».
- Accès de « La Métrallière » au « Mémorial des Glières » et « Pas de Tir ».
- Accès de « Chez Paccot » à « Les Mouilles ».
- Accès de la RD 55 à « la Commanderie ».
- Accès au départ de « Traversy ».
- Chemin rural reliant la RD 55 au chemin rural de Thorens à Sâles.
- Chemin rural dit de « La Combe » dont son débouché avec la RD 55 s'est déplacé de 150 m en direction d'Usillon.
- Chemin du Château dans sa portion comprise entre les parties basse et haute de la rue du Capitaine Anjot.
- Chemin rural de « Chez les Louhenri » dans sa partie comprise entre le chemin des Combes d'Usillon et la rivière « Fillière ».
- Chemin rural menant de Thorens à Sâles dans sa partie comprise entre l'accès au château et l'accès aux habitations en bordure de la RD 55.
- Chemin du Château dans sa partie comprise entre la RD 5 et son intersection avec l'allée du Château.
- Une partie du chemin rural de la Source bleue au droit du site d'exploitation de la pisciculture.
- Chemin du Mottet (de son prolongement avec la route du Mottet) jusqu'au complexe sportif.

- **Chemin entre le terrain de modélisme et le terrain de football stabilisé.**
- **Route des grosses terres** (à son terminus en direction des jardins familiaux).
- **Chemin rural du Plot à Thorens**, dans sa portion située entre les parcelles cadastrales OI 1179 et OI 643.
- **Chemin rural de chez Millard à chez Charlot**, depuis l'intersection avec le chemin rural du Plot à Thorens, jusqu'à l'intersection avec le pont de Chez Millard.
- **Chemin rural de la Combe d'en bas** pour sa portion comprise dans le virage du chemin de la Combe d'en bas.
- **Chemin rural de Laffin au Chêne**, pour sa portion située entre l'intersection avec le chemin rural du Regalet au Chêne, et l'intersection avec le chemin rural de Pirabeau à chez Bertherat.
- **Chemin d'exploitation**, partant vers le nord depuis le chemin rural du Regalet au Chêne jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit des Masson, et qui traverse notamment les parcelles 1 de la forêt communale de Thorens-Glières et F de la forêt du CCAS de Thorens-Glières.
- **Chemin rural de chez Guichard et la route d'Esparzales**, depuis son intersection avec la route de Biauvy jusqu'à la parcelle cadastrale OH 2848 (intersection avec la voie privée), soit 60 m en amont de la croix d'Esparzales.
- **Chemin rural de chez Nanon** pour sa portion située entre l'intersection avec la route d'Esparzales et le chemin rural de la Catteluaz.
- **Chemin rural de la Catteluaz**, en totalité.
- **Chemin de chez Grégoire**, depuis la parcelle cadastrale OA 1173 jusqu'à son intersection avec le chemin rural de la Catteluaz.
- **Chemin rural de la Mouille au Piou** en totalité.
- **Chemin d'exploitation** partant vers l'Est depuis le Chemin rural de la Mouille au Piou et traversant les parcelles cadastrales OH 242, OH 160, OA 1875, OA 1063.
- **Chemin rural de Nantizel à la Borne** pour sa portion située entre l'intersection avec le chemin rural de la Mouille au Piou et l'intersection avec le chemin rural de la Catteluaz.
- **Chemin rural des Chappes à chez Gros Nez**, à l'est de son intersection avec les chemins ruraux de la Mouille au Piou, et des rigoles.
- **Chemin d'exploitation** situé entre le chemin rural des Côtes Arbret à la Borne et le chemin rural des Chappes à chez Gros Nez, et traversant les parcelles cadastrales OA 965, OA 966 et OA 2657.
- **Chemin rural du Perry aux Cheneviers** en totalité.
- **Chemin rural de Montpiton au Pouarch** pour sa portion située à l'est de son intersection avec le chemin rural des Perys à l'Indivis.
- **Chemin rural dit de la Touvière** pour sa portion située à l'est de son intersection avec le chemin rural de la Touvière aux Cheneviers.
- **Chemin rural de la Luaz au creux du Loup** en totalité.
- **Chemin rural dit du Sougy** en totalité.
- **Chemin rural du Crêt rebel** en totalité.
- **Chemin rural du Mont à la Vuettaz** pour sa portion située à l'est de son intersection avec le Chemin rural du Crêt rebel.
- **Chemin rural dit de Sur le Mont** en totalité.
- **Chemin de la Vnette** pour sa portion située au sud de la parcelle cadastrale OG 951.
- **Voie communale n°11 d'Usillon à Landron**, pour sa portion située au nord (amont) de son intersection avec la piste desservant la parcelle cadastrale OF 277.
- **Chemin rural dit des Molliets** en totalité.
- **La route forestière en amont du parking des Molliets.**
- **La route forestière du Mont** dans son ensemble.
- **La piste qui démarre dans le lacet en direction du lieu-dit « les Mans-Nord ».**
- **La piste qui démarre dans le lacet en direction du lieu-dit « les Mans-Sud ».**
- **La piste qui démarre dans le lacet en direction du lieu-dit « Chanloiseau ».**

## **Article 2 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans le massif forestier de SOUS DINE depuis la plateforme des Cheneviers du hameau de MONTPITON.

Une dérogation permanente sera donnée aux ayants droits soit : les propriétaires de parcelles dans le massif forestier concerné, les alpagistes pour l'accès à Champlaitier durant la période d'estivage du bétail, les exploitants forestiers durant leurs travaux sur une parcelle du domaine forestier concerné et les locataires du lot de chasse n° 3 de la forêt domaniale RTM de la Haute Fillière.

Les alpagistes et les locataires du lot de chasse n° 3 doivent afficher sur leur véhicule l'autorisation de circulation signée conjointement par la commune de Fillière et l'Office National des Forêts.

Une dérogation journalière pour l'accès à la forêt domaniale RTM de la Haute Fillière signée conjointement par la commune de Fillière et l'ONF peut être délivrée par l'ONF.

Une dérogation est donnée pour l'accès à l'Enclave uniquement, pendant la période de chasse, à tout chasseur dont le véhicule possède le macaron obligatoire délivré par l'ACCA de Thorens-Glières (autorisation les jours de chasse entre l'heure de levée du soleil et l'heure de coucher du soleil). Les véhicules seront stationnés aux points de stationnements définis entre l'ACCA, la commune et l'ONF.

Une dérogation journalière pour l'accès à l'Enclave uniquement, peut être délivrée en mairie à tout habitant de la commune. Le nombre de dérogation journalière est fixé à CINQ par jour.

**Article 3 :**

**Une dérogation est donnée aux locataires du lot de chasse n° 2** (valable jusqu'à la place de dépôt située au niveau du passage à gué sur le Nant de Paccot) de la forêt domaniale RTM de la Haute Fillière (autorisation les jours de chasse entre l'heure de levée du soleil et l'heure de coucher du soleil).

**Article 4 :**

**La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de manière permanente dans la carrière des Eranies.**

**Article 5 :**

**Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 ces interdictions ne s'appliquent pas :**

- aux propriétaires et à leurs ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.
- aux propriétaires riverains pour l'accès à leur propriété.
- aux personnels dûment mandatés pour remplir une mission de service public.
- aux services de la police, d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 6**

Les tronçons de voies sur lesquels la circulation est règlementée seront signalés sur le terrain par des panneaux de signalisation homologués accompagnés d'un panonceau.

**Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles R163-6 AL1 du code forestier (contraventions de 4<sup>ème</sup> classe) et R362-2 et R362-3 du code de l'environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 10**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :


- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Président de l'ACCA « le Chamois »

Acte certifié exécutoire

Affiché le :  
.....

Notifié le :  
...28/09/2018.

Le Maire,  
Christian ANSELME



Fait à Fillière,  
le 28 septembre 2017

le Maire,  
Christian ANSELME

